



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES REGROUPEMENTS DE PERSONNES SUR LA PLACE JACOB, SUR LA RUE ET LE PARKING CAMILLE NICOLAS, SUR LE PARKING DU CINÉMA YVES MONTAND, SUR LA RUE EUGÈNE MASSÉ, SUR LA PLACE DE LA LIBÉRATION, SUR LE BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET SUR LE BOULEVARD CHANZY

29 AVR. 2025 N° 2025 - 181

Livry-Gargan, le

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-1, L. 132-7 et L. 511-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 623-2 et R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 78-6 ;

Considérant les comptes rendus faits par le service de la police municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur ces voies ;

Considérant que ces faits sont confirmés par le Commissariat de Police de Livry- Gargan ;

Considérant que les regroupements entraînent régulièrement des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif vis-à-vis des passants et du voisinage, dépôt de détritus sur la voie publique et conduite en état d'ivresse ;

Considérant le nombre de procès-verbaux rédigés pour consommation d'alcool et nuisances sonores ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur ce secteur de la ville ;

ARRÊTE

Article 1 : À partir du 28 avril 2025 jusqu'au 29 avril 2026, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 17h00 et 03h00, sur la place Jacob, rue et parking Camille Nicolas, parking du cinéma Yves Montand, Eugène Massé, la Place de la Libération, Boulevard de la République et le Boulevard Chanzy.

Article 2 : Dans la période et lieux visés à l'article 1, est interdit tout rassemblement ou regroupement impliquant des troubles à l'ordre public et la tranquillité publique sur les mobiliers urbains mis à disposition des usagers ainsi qu'aux différents mobiliers non-urbains ;

Article 3 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constitutives d'une contravention de 1^{ère} classe d'un montant maximum de 38 € et seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental